

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.542 du 20 octobre 1998

A. 80.581/XI-5055

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
Place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

1. La Commune de **BASTOGNE**,
2. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 octobre 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour prise
à son égard le 2 octobre 1998 et d'un ordre de quitter le
territoire, pris le 2 octobre 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 octobre
1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me D. DILLENBOURG, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant et son épouse D. T. sont arrivés en Belgique, accompagnés de leurs trois enfants, le 23 août 1992 et se sont déclarés réfugiés le 25 août 1992; que le 19 octobre 1992, le requérant a quitté la Belgique pour le Canada avec l'un de ses enfants; qu'il a obtenu le statut de réfugié politique au Canada; que le 17 décembre 1997, la situation de la requérante et des deux enfants demeurant avec elle a été régularisée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant est arrivé en France le 28 septembre 1998 muni d'un titre de voyage canadien revêtu d'un visa Schengen de type B - visa de transit - d'une durée de cinq jours délivré par l'Ambassade de France à Montréal et valable jusqu'au 12 octobre 1998; que le titre de voyage précité porte la mention suivante : "Le présent document est valable pour le voyage à destination de tous pays excepté XXX"; que les 1er et 2 octobre 1998, le requérant s'est présenté avec son épouse à l'administration communale de Bastogne pour y faire une déclaration d'arrivée et y introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980; que le 2 octobre 1998, la ville de Bastogne a informé l'Office des étrangers de la "demande de séjour - regroupement familial" introduite par le requérant et lui a demandé ses instructions; que le 2 octobre 1998, le Bourgmestre

de Bastogne a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter); qu'il s'agit du premier acte attaqué et motivé comme suit : "Ne produit pas le document requis pour son entrée : défaut de visa valable"; que le 2 octobre 1998, la seconde partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit du second acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (...) - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis - Défaut de visa - décision de l'Office des étrangers du 02/10/1998.";

Considérant qu'à l'audience, l'Etat belge, seconde partie adverse, a soutenu que la décision par laquelle l'administration communale constate l'irrecevabilité de la demande de séjour relève du pouvoir autonome de cette administration et qu'en conséquence il doit être mis hors de cause;

Considérant que le premier acte attaqué (annexe 15ter) relève de la compétence de la commune qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qui échappe au domaine des intérêts communaux et qu'elle exerce au nom de l'Etat; que le Ministre de l'Intérieur ne porte pas atteinte aux prérogatives de la Commune lorsque, comme en l'espèce, il lui communique des instructions; qu'en pareil cas, il contribue à la décision prise par la Commune et doit être mis à la cause;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution des actes attaqués, le requérant fait valoir que cette exécution aura pour conséquence de l'obliger à regagner le Canada où il devra accomplir des démarches administratives de plusieurs mois en vue d'obtenir un visa de regroupement familial pour revenir en Belgique; qu'il ajoute qu'il devra supporter les frais d'un nouveau voyage en Belgique et qu'il sera séparé de son épouse;

Considérant que le requérant vit au Canada et est séparé de son épouse depuis 1992; que celle-ci est autorisée au séjour en Belgique depuis décembre 1997; qu'il ressort du dossier administratif qu'en février 1998, le requérant a introduit auprès du Consulat général de Belgique à Montréal, une demande de visa de transit de "2 fois 5 jours pour se rendre en XXX"; que ce visa lui a été refusé pour les motifs suivants : "Rien ne justifie un visa de transit par la Belgique" et "doutes quant au but réel du séjour. En effet, l'épouse et les deux enfants de l'intéressée résident en Belgique"; que le 22 mai 1998, le requérant a été intercepté par la gendarmerie à l'aéroport de Zaventem alors qu'il quittait la Belgique à destination de Montréal étant en possession d'un passeport national XXX revêtu d'un visa de transit périmé délivré par le Consulat de France à Montréal; qu'il découle de ces circonstances d'une part, qu'en tant qu'il se fonde sur l'obligation de retourner au Canada en vue d'obtenir un visa "regroupement familial" le risque de préjudice allégué, à le supposer établi, est imputable au requérant qui aurait pu solliciter pareil visa il y a plusieurs mois, d'autre part, qu'en tant qu'il invoque une séparation d'avec son épouse, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt octobre 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.